

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2023/182

(prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal)

OBJET : DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS RELATIFS AU SERVICE EDUCATION ENFANCE ET LA SUPPRESSION DE LA SOUS-REGIE.

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1997 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs au service éducation enfance, et les modifications apportées par les arrêtés ou décisions de 1^{er} décembre 1999, 30 décembre 2004, 10 novembre 2006, 13 août 2007, 29 mars et 25 juillet 2012, 22 septembre 2016, du 2 février 2022 et du 8 juillet 2022 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 août 2023 ;

Considérant la nécessité de séparer les recettes concernant les vacances scolaires qui sont en prépaiement ainsi que la suppression de la sous-régie destinée aux encaissements liés aux activités de l'accueil de loisirs Adolescents ;

Considérant la décision de créer une régie spéciale pour les vacances scolaires, les activités en direction de la Jeunesse et la ludothèque ;

DECIDE

Article 1 : De modifier comme suit l'article 1 de l'arrêté du 30 octobre 1997 modifié par les décisions et arrêtés ci-dessus référencés :

A compter du 1^{er} septembre 2023 la régie n'encaissera plus

- Les adhésions à l'espace jeune et activités/sorties/séjours proposés aux jeunes ayant adhéré à la structure et nécessitant une participation financière,
 - Le produit de la ludothèque
- Les autres produits restent encaissables dans la régie de recettes du service Education enfance.

Article 2 : De supprimer la sous-régie auprès du service Animation Enfance Jeunesse.

Article 3 - Le fonds de caisse de la sous-régie est supprimé et devra être restitué, un fonds de caisse de 45 euros reste attribué à la régie.

Article 4 - L'encaisse de la régie est ramenée à 45 000 euros.

Article 5 -Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et au minimum une fois par mois. Par dérogation, les pièces de monnaies doivent être versées une fois par trimestre.

Article 6 - Le régisseur n'est plus soumis à cautionnement.

Article 7 - Les autres articles restent inchangés.

Article 8 - Copie de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Trésorière de l'Isle-Adam,
Madame la Responsable du service Finances de la Commune.

Article 9- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à MERY-sur-OISE

Le 13 septembre 2023



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise